

des Princes &c. Decembre 1746. 403
dent à la Diète de l'Empire, tenant ses séances
à Ratisbonne. En voici la traduction.

*S*A Majesté le Roi de Prusse s'aperçoit que l'on
a conçu à la Cour Impériale, des idées qui diffèrent
des siennes, touchant la manière d'obtenir de
l'Empire, la garantie du Traité de Dresde. Elle a
reçu néanmoins, avec une véritable satisfaction,
l'assurance que Sa Maj. l'Impératrice-Reine lui a
fait donner, de l'inébranlable résolution où elle est,
de remplir exactement les engagements qu'elle a con-
tractés par rapport à cette garantie.

D'un autre côté, Sa Maj. Prussienne ne sauroit
voir sans quelque peine, que Sa Maj. l'Impératrice
veuille faire dépendre la garantie en question, d'un
objet qui y est aussi étranger, qu'il en est éloigné,
savoir, le renouvellement & l'accomplissement actuel
de la Pragmatique-Sanction, & que l'on prétende
faire aller de pair & du même pas, l'exécution de
ces deux garanties. Elles n'ont toutefois aucune
liaison l'une avec l'autre. La garantie du Traité
de Dresde est assujettie à des objets tous différens
de ceux auxquels se rapporte l'engagement de la
Pragmatique-Sanction.

Par l'article VIII. de la Paix de Dresde, Sa
Maj. l'Impératrice a pris sur elle la garantie de
tous les Etats de Sa Maj. Prussienne sans exception.
On y a stipulé de la part du Roi, la garantie de
tous les Etats que Sa Majesté l'Impératrice possède
en Allemagne. L'engagement antérieur que la Cour
de Berlin peut avoir contracté par rapport à la
Pragmatique-Sanction, & dont les circonstances,
aussi bien que les conditions sont connus du Mi-
nistère de Vienne, se trouve donc restreint aux seuls
Etats que l'Impératrice-Reine possède en Allemagne,
sans que Sa Maj. Prussienne soit tenue de donner